



17/2025

## DECISION DU MAIRE

**PORTANT DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DES LOTS N°5 ET 9**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles R 2185-1, et R 2152-3,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°23-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°01/2025 en date du 20 janvier 2025 relative à l'approbation du projet de construction d'une maison médicale et ses logements de fonction sise Impasse de la Vallée et autorisation de déposer les dossiers de demande de subvention,

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de construire une maison médicale avec un rez-de-chaussée à destination de deux dentistes et deux kinésithérapeutes ; et le premier étage qui accueillera deux logements de fonction de 40 m<sup>2</sup> chacun,

**CONSIDERANT** le lancement du marché public de travaux MP2025F01 et l'avis d'appel public à concurrence parue dans le Journal d'Annonces Légales Ouest France et La Centrale des Marchés le 22 août 2025, mentionnant une date de remise des offres pour le 22 septembre 2025,

**CONSIDERANT** l'allotissement du marché public de travaux de la façon suivante :

- Lot n°1 : TERRASSEMENTS - VRD
- Lot n°2 : ESPACES VERTS
- Lot n°3 : GROS-CŒUVRE
- Lot n°4 : CHARPENTE BOIS - BARDAGE BOIS
- Lot n°5 : COUVERTURES METALLIQUE
- Lot n°6 : ETANCHEITE
- Lot n°7 : RAVALEMENT
- Lot n°8 : MENUISERIES EXTEREURES ALUMINIUM
- Lot n°9 : SERRURERIE
- Lot n°10 : CLOISONS SECHES - DOUBLAGES - PLAFONDS
- Lot n°11 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- Lot n°12 : SOLS DURS ET SOUPLES - FAIENCES
- Lot n°13 : PEINTURE – NETTOYAGE
- Lot n°14 : CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES
- Lot n°15 : ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE

Accusé de réception en préfecture  
D14400616-20251009-D17-2025-DE  
Date de télétransmission : 16/10/2025  
Date de réception préfecture : 16/10/2025

**CONSIDERANT** que le lot n°5 a fait l'objet d'une offre de la part de la société AXIMA CONCEPT d'un montant de 55 552.46€ HT ; que l'estimation du maître d'œuvre est d'un montant de 27 669€ HT,

**CONSIDERANT** que le lot n°9 a fait l'objet d'une offre de la part de la société ERDRALU d'un montant de 45 980€ HT ; que l'estimation du maître d'œuvre est d'un montant de 20127€ HT,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Maire dit que les offres des sociétés AXIMA CONCEPT et ERDRALU sont inacceptables et déclare sans suite pour cause d'infructuosité les lots n°5 et 9,

**ARTICLE 2** – La présente décision, peut être contestée, en saisissant le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Dans ce même délai, l'autorité compétente signataire peut également être saisie d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit, alors, être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Etant précisé qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**FAIT** à Frossay, le 9 octobre 2025,  
Pour ampliation conforme au registre,



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20251009-D17-2025-DE  
Date de télétransmission : 16/10/2025  
Date de réception préfecture : 16/10/2025